



**HAL**  
open science

## Responsabilité vétérinaire : les contours de la faute

Sonia Desmoulin-Canselier

► **To cite this version:**

Sonia Desmoulin-Canselier. Responsabilité vétérinaire : les contours de la faute. Revue semestrielle de droit animalier, 2022. halshs-03926685

**HAL Id: halshs-03926685**

**<https://shs.hal.science/halshs-03926685v1>**

Submitted on 6 Jan 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

*Revue semestrielle de droit animalier*  
*Droit sanitaire – Chronique de jurisprudence*

**RESPONSABILITE VETERINAIRE : LES CONTOURS DE LA FAUTE**

*A PROPOS DE CA CAEN, 19 JANVIER 2021 (N° 18/00479), CA ORLEANS, 2 FEVRIER 2021 (N° 19/01909), CA AMIENS  
27 MAI 2021 (N° 20/02100), CA TOULOUSE, 14 JUIN 2021 (N° 18/01862), CA COLMAR, 4 OCTOBRE 2021  
(N° 21/492), CA DOUAI, 18 NOVEMBRE 2021 (N° 21/466)*

Sonia Desmoulin  
Chargée de recherche CNRS  
UMR 6297 Droit et Changement Social  
Université de Nantes / CNRS

1. Contrairement au droit de la santé (humaine), le droit sanitaire animalier souffre de n'être ni suffisamment connu, ni suffisamment institutionnalisé. Comme le droit de la santé (humaine), il a vocation à réunir des règles relatives à la pratique des soins et à la responsabilité médicale (vétérinaire), à la mise sur le marché, à la prescription et à l'administration des produits de santé, à la prévention des risques sanitaires et à l'organisation de monopoles ou de compétences contrôlées pour la réalisation de certains actes ou la délivrance et la distribution de certains produits. Toutefois, bien qu'elles traitent de la préservation ou de la restauration de la santé des individus et des groupes (animaux), ses règles se distinguent de celles du droit de la santé (humaine) en ce qu'elles mettent en œuvre des équilibres différents, où la composante économique occupe une place importante, avec des acteurs différents, parmi lesquels les vétérinaires, les propriétaires et éleveurs d'animaux ainsi que les groupements agricoles. Réparties principalement entre le code rural et le code de la santé publique, elles devraient former un ensemble cohérent, mais sont trop souvent ignorées ou mal interprétées. En témoignent quelques arrêts récents relatifs à la responsabilité du vétérinaire.

2. Acteur majeur de la santé animale, le vétérinaire bénéficie d'un monopole d'exercice et doit respecter une déontologie, caractéristiques empruntant de nombreux traits à ceux du médecin. Ainsi, le vétérinaire bénéficie d'un monopole de principe<sup>1</sup>, pénalement protégé par la sanction d'exercice illégal de la médecine vétérinaire<sup>2</sup>, pour tout ce qui concerne les actes de la médecine et de la chirurgie des animaux. Il détermine librement ses prescriptions dans le respect de certaines conditions, qui ne sont pas sans évoquer parfois l'exercice médical de médecine humaine : examen clinique et respect des données acquises de la science notamment. Il peut également jouer un rôle important dans des actions de santé publique, en participant à la lutte contre les zoonoses ou l'antibiorésistance par exemple. Toutefois, l'exercice de l'art vétérinaire a ses propres contraintes et un cadre juridique tout à fait distinct<sup>3</sup>. Le code rural encadre sa pratique<sup>4</sup>, le respect des usages de la profession est contrôlé par l'Ordre national des vétérinaires et les bonnes pratiques sont formalisées dans un code de déontologie vétérinaire<sup>5</sup>. Malgré ses compétences, le vétérinaire ne fait pas partie des « professionnels de santé » au sens du Code de la santé publique (il ne figure pas parmi les professions énumérées dans la 4<sup>e</sup> partie de ce code). Les règles applicables pour engager sa responsabilité sont distinctes. Faute d'équivalent au système hospitalier public, la médecine vétérinaire se pratique sous la forme d'un exercice libéral, en cabinet ou en clinique (sauf pour les activités d'enseignement et de recherche, effectuées en écoles vétérinaires de statut public). La pratique et le régime de responsabilité demeurent sous l'égide des relations contractuelles. Aucune loi comparable à la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, dite Loi Kouchner, n'est venue réformer leur régime de

---

<sup>1</sup> Art. L. 243-1, II, c. rur.

<sup>2</sup> Pour des exemples récents : Crim., 7 avril 2021, pourvois n° 12-80.601 et n° 20-80.668.

<sup>3</sup> Pour une comparaison éclairante : P. Véron, « La liberté vétérinaire », in F.-X. Roux-Demare, *Animal & Santé*, Mare&Martin 2021, p. 203.

<sup>4</sup> Art. L. 214-1 et s. c. rur.

<sup>5</sup> Art. R. 242-32 et s. c. rur.

responsabilité. Pourtant, il arrive que des décisions de justice soient rendues sous le visa de l'article L. 1142-1 CSP, affirmant que les professionnels de santé ne peuvent voir engager leur responsabilité qu'en cas de faute. Deux arrêts rendus en 2021, l'un par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, l'autre par la Cour d'appel de Caen, illustrent cette erreur. Rendu dans le champ du contentieux en référé-provision, le premier<sup>6</sup> s'expose peut-être un peu moins à la critique, puisqu'il ne se prononçait pas sur le fond mais seulement sur la question de savoir si une provision pouvait être allouée aux demandeurs dans l'attente du jugement au fond. S'il ne tranchait pas le litige au fond, laissant ouverte la possibilité que les juges saisis de l'affaire statuent sur le bon fondement, il n'en demeure pas moins que la Cour d'appel a évalué les chances de succès de la prétention à l'aune d'une règle inapplicable. Le second<sup>7</sup>, en revanche, ne pourra que surprendre défavorablement. On y trouve en effet affirmé qu'« un vétérinaire est tenu à une obligation de soins en vertu de l'article L.1142-1 du code de la santé publique, au titre de laquelle il encourt une responsabilité pour faute prouvée. En vertu de l'article R.4127-35 du code de la santé publique, il est également tenu de délivrer au propriétaire de l'animal qu'il soigne, une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il propose. A défaut, sa responsabilité se trouve engagée. » Or, ni le premier, ni le second (renvoyant au code de déontologie des médecins) ne sont applicables aux vétérinaires. Si la responsabilité d'un vétérinaire peut effectivement être recherchée sur le fondement de la faute, c'est en vertu du contrat qui se forme entre lui (ou la clinique qui l'emploie) et son client, propriétaire ou détenteur de l'animal à soigner. Reprenant des termes proches de ceux de l'arrêt Mercier, qui avait inauguré la responsabilité médicale avant qu'elle ne sorte du giron du contrat en 2002, la Cour de cassation avait clairement affirmé en 1989 qu'« il se forme entre un vétérinaire et son client un contrat comportant pour le praticien l'engagement de donner, moyennant des honoraires, des soins attentifs, consciencieux et conformes aux données acquises de la science ; [...] la violation même involontaire de cette obligation peut être sanctionnée par une responsabilité contractuelle dans la mesure où elle procède d'une faute qu'il appartient au client de prouver »<sup>8</sup>. Depuis lors, elle n'a pas modifié sa jurisprudence sur ce point et n'a pas eu de raison de le faire en l'absence de loi réformant la matière. Dans un arrêt du 4 octobre 2021, la Cour d'appel de Colmar a ainsi rappelé qu'« il est de règle qu'un contrat tacite se forme entre un vétérinaire, pour les soins qu'il prodigue, et le propriétaire d'un animal, le professionnel supportant une obligation de moyens et le créancier de l'obligation celle de rapporter la preuve des manquements fautifs allégués »<sup>9</sup>.

3. Selon l'article 12 du Code de procédure civile, « le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ». La Cour d'appel de Caen aurait donc dû se référer au régime de la responsabilité contractuelle pour fonder la décision<sup>10</sup>. Le résultat n'en aurait toutefois pas été modifié. L'engagement de la responsabilité du vétérinaire serait, en l'espèce, passé par la démonstration de la faute puisque la propriétaire de la jument mettait en cause un défaut du praticien dans la délivrance des soins. Il revenait alors aux juges d'évaluer les éléments caractérisant le non-respect des obligations pesant sur le vétérinaire au titre de sa pratique médicale. La faute médicale vétérinaire peut concerner différentes obligations : devoir d'information et de conseil sur l'état de santé de l'animal, sur les actes à réaliser pour établir un diagnostic, sur les soins préconisés, sur le coût de ces différents actes ; devoir de soins consciencieux et conformes aux bonnes pratiques et aux connaissances scientifiques considérées comme établies au moment des soins, impliquant de réunir toutes les informations utiles, de réaliser tous les actes nécessaires pour poser un diagnostic éclairé et de suivre tous les protocoles établis en matière d'anesthésie et de soins pour que le traitement soit administré dans des conditions optimales du point de vue du rétablissement de l'animal. Délivrer des soins aux animaux implique parfois des difficultés spécifiques. Outre que certaines espèces sont l'objet de moins d'attention et de recherche, ce qui conduit à davantage d'incertitude sur les bonnes pratiques, les produits adaptés et les dosages requis, certains animaux se révèlent récalcitrants et difficiles à soigner. Faute de pouvoir expliquer à l'animal ce qui l'attend, il est souvent procédé à une anesthésie, ce qui ajoute une part de risque. Ainsi, dans l'affaire jugée par la Cour

---

<sup>6</sup> CA Aix-en-Provence, 22 avril 2021, affaire n° 20/04280.

<sup>7</sup> CA Caen, 19 janvier 2021, affaire n° 18/00479.

<sup>8</sup> Civ. 1<sup>ère</sup> 31 janvier 1989, n° 87-15736 ; Civ. 1<sup>ère</sup> 18 janvier 2000, n° 98-16203 ; voir également Civ. 1<sup>ère</sup>, 25 novembre 2020, n° 18-24.769.

<sup>9</sup> CA Colmar, 4 octobre 2021, affaire n° 21/492.

<sup>10</sup> Art. 1231-1 c. civ.

d'appel de Caen, le vétérinaire avait été sollicité pour des soins dentaires (exérèse de deux dents dites de loup) mais avait procédé à l'administration de produits tranquillisants puis à une anesthésie générale sur la jument qui était particulièrement nerveuse. Or, l'issue des soins s'est révélée fatale. Condamné en première instance, le vétérinaire a tenté de faire valoir en appel l'absence de compétences spécifiques de l'expert judiciaire mandaté en matière équine. La Cour d'appel ne l'a pas suivi, estimant que les premiers juges, s'ils n'étaient pas tenus de suivre les conclusions d'expertise, pouvaient trouver dans les éléments circonstanciés livrés par l'expert, les éléments caractérisant une faute : dépassement des doses prescrites, non-respect des délais d'injection entre deux produits différents, anesthésie générale non recommandée pour un animal agité et inquiet. Constatant que « l'expert estime dès lors que le protocole utilisé s'écarte des données scientifiques acquises et conclut qu'il existe bien un lien direct entre l'intervention et le décès de la jument », la Cour d'appel a confirmé le jugement attaqué et l'indemnisation des préjudices matériels (valeur marchande du cheval, espoirs de gains pour un animal de compétition notamment) et moral (espoir placé dans les chances de succès de l'animal).

4. De même qu'il semble nécessaire de rappeler que la responsabilité du vétérinaire est d'ordre contractuelle, il apparaît utile de souligner que les obligations pesant sur le vétérinaire sont de moyens. Il lui revient de mettre en œuvre ce qui est en son pouvoir, en prenant toutes les précautions utiles et en étant consciencieux, mais le contrat de soin ne saurait entraîner une obligation de résultat. Le vétérinaire est tenu de bien soigner mais non de guérir ou de sauver. Ceci conduit à interroger les frontières de l'erreur et de la faute. De même que « le médecin n'est pas jugé fautif parce que sa théorie serait fautive mais parce qu'il a été imprudent dans son adoption »<sup>11</sup>, le vétérinaire ne peut être jugé fautif parce qu'il a cru faire ce qui s'imposait selon les connaissances et pratiques du moment, mais que cela n'a pas suffi. Autrement dit, la mort ou la complication pathologique peuvent rétrospectivement montrer qu'il y a eu, de fait, une erreur dans le diagnostic ou dans la thérapie, mais cette erreur n'est pas nécessairement fautive, en droit, si elle ne pouvait pas être surmontée malgré les diligences et la bonne volonté mises en œuvre en l'état des connaissances médicales. Il arrive néanmoins assez souvent que ce principe soit battu en brèche par les raccourcis et les analyses rétrospectives opérées une fois le dommage réalisé et l'action en justice intentée. Dans un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens rendu le 27 mai 2021<sup>12</sup>, par exemple, les juges déduisent le manquement au respect des règles de l'art vétérinaire du constat que des symptômes se sont exprimés très peu de temps après et qu'un autre praticien a pu déceler la pathologie. En l'espèce, une vétérinaire ayant établi un certificat lors de la vente d'un chien sans mentionner de problème de santé est considérée comme fautive « dès lors que seulement deux jours après l'établissement de son certificat [...] ont été relevés des symptômes d'incontinence urinaire et fécale et une perte de mobilité de la queue » ce qui est considéré comme suffisant pour établir « que l'examen clinique réalisé [...] ne l'a pas été dans les règles de l'art ».

5. Un autre arrêt, rendu par la Cour d'appel de Douai le 18 novembre 2021<sup>13</sup>, montre d'ailleurs que l'établissement de certificats ou la formulation d'avis avant la conclusion d'un contrat fait l'objet d'une certaine sévérité judiciaire en cas d'erreur de diagnostic. Les faits concernaient une consultation vétérinaire préalable à la vente d'un poulain. Constatant une boiterie, le vétérinaire avait effectué une radiographie des pattes antérieures et avait suggéré la réalisation d'examens complémentaires afin de confirmer une suspicion de syndrome naviculaire, maladie engendrant une boiterie chronique incompatible avec la compétition ou les sports équestres. Sa cliente, qui envisageait d'acheter le poulain, avait alors renoncé à l'achat et les examens complémentaires n'avaient pas été faits. Considérant que le vétérinaire avait commis une erreur de diagnostic et mal informé l'acheteuse, ce qui avait entraîné pour elle une perte de chance de vendre l'animal, la vendeuse avait attiré le praticien en justice. Etrangère au contrat liant le vétérinaire à l'acheteuse potentielle, elle se prévalait néanmoins du contrat vétérinaire pour faire valoir qu'une faute avait été commise, entraînant une responsabilité délictuelle à son détriment<sup>14</sup>. On sait, en effet, que la jurisprudence a admis l'identité des fautes contractuelle et délictuelle permettant au tiers au contrat de s'en prévaloir lorsqu'il a subi un préjudice<sup>15</sup>. Elle entamait en parallèle une action devant la juridiction ordinaire pour faire établir un manquement aux bonnes pratiques de la profession. La

<sup>11</sup> J. Carbonnier, note sous CA Montpellier, 14 décembre 1954 : *D.* 1954, juris., p. 745, citation p. 747.

<sup>12</sup> CA Amiens, 27 mai 2021, affaire n° 20/02100.

<sup>13</sup> CA Douai, 18 novembre 2021, affaire n° 21/466.

<sup>14</sup> Art. 1240 c. civ.

<sup>15</sup> Pour une réaffirmation récente : Ass. Plén., 13 janvier 2020, n° 17-19963.

décision ordinaire ne constatait aucun manquement déontologique, mais le tribunal d'Avesnes sur Helpe lui donnait gain de cause. Le vétérinaire interjetait alors appel, faisant valoir, d'abord, que le poulain boîtaït et que sa boiterie s'était d'ailleurs poursuivie après les faits, alors que l'acheteuse projetait de mettre l'animal au travail pour la compétition, ensuite qu'il avait suggéré des examens complémentaires non réalisés et, enfin, qu'il avait considéré que le risque de la maladie naviculaire ne pouvait être écarté à la simple visualisation des images radiologiques, et que, par ailleurs, le conseil régional de l'ordre n'avait retenu aucun manquement contre lui. La Cour d'appel de Douai a néanmoins confirmé le jugement. Deux fautes sont ainsi reprochées au vétérinaire. La première tient au défaut dans l'obligation d'informer et de conseiller loyalement sa cliente. La Cour retient en effet que le vétérinaire supportait la charge de prouver qu'il avait adéquatement rempli son obligation, et qu'« à défaut de s'être pré constitué la preuve écrite du contenu des informations qu'il prétend avoir apportées [...], il a manqué à son obligation d'information, dès lors qu'il ne prouve pas avoir indiqué à l'acquéreur du cheval la nécessité de pratiquer de tels examens complémentaires et avoir apporté des réserves sur l'existence d'une telle maladie naviculaire à l'occasion de son compte rendu oral ». Sur ce point, les témoignages recueillis étant contradictoires et le risque de la preuve devant être supporté par celui qui est en mesure d'anticiper ce risque, on ne pourra que rejoindre l'appréciation des conseillers douaisiens. La seconde faute retenue concerne l'erreur de diagnostic. A cet égard, la motivation s'avère un peu moins convaincante. En effet, les conseillers retiennent, d'une part, une attestation d'un autre vétérinaire selon laquelle les clichés radiographiques « n'étaient pas de bonne qualité et avaient été effectués sur des pieds sales » et, d'autre part, que de nouveaux clichés réalisés postérieurement dans le cadre de la procédure ne montraient pas de signe de maladie naviculaire. Ils en déduisent que « le diagnostic fourni sans réserve par M. E à destination de Mme C était erroné, de sorte qu'une seconde faute est établie ». Cette conclusion paraît s'exposer à une double critique. La première tient à la logique argumentative : d'une part, le risque de la preuve aboutissant à retenir le défaut dans l'obligation d'information conduit ici à tenir pour établie une présentation sans réserve de l'état de santé du poulain ; d'autre part, l'insuffisante qualité des radiographies est retenue contre le praticien sans tenir compte du fait qu'il avait demandé la réalisation d'exams complémentaires qui n'ont pas été réalisés par choix de la cliente. La seconde tient à la difficulté de l'exercice de la visite préalable à la vente. En effet, la visite est réalisée dans une perspective particulière : non pas pour soigner l'animal, mais pour pronostiquer les risques d'une incapacité à réaliser des performances sportives. L'exercice est encore compliqué par le fait qu'il faut tenir compte de maladies qui, comme le syndrome naviculaire, ont des causes multiples et qui ne sont pas pleinement élucidées. Dans ces conditions, ne commettre aucune erreur dans l'appréciation des conséquences des défauts constatés (en l'occurrence la boiterie et ses causes possibles) sur la trajectoire de l'animal en compétition paraît fort difficile. Il est ici à craindre que l'analyse rétrospective, à la lumière des constatations ultérieures, ait influencé l'appréciation des juges qui auraient pourtant dû se concentrer sur la constatation des moyens mis en œuvre par le vétérinaire pour réaliser les actes attendus de lui. En ne parvenant pas à détacher le constat d'une faute de diagnostic du défaut de preuve de l'information transmise, d'une part, et en déduisant largement la faute de diagnostic des révélations postérieures, d'autre part, l'arrêt de la Cour d'appel de Douai jette de la confusion sur le droit de la responsabilité vétérinaire.

6. Une difficulté spécifique à la pratique vétérinaire tient précisément au fait que le vétérinaire est pris dans une relation contractuelle incluant des attentes plurielles qui ne sont pas toutes d'ordre sanitaire. Contrairement au médecin, le vétérinaire conclut un contrat avec une personne qui n'est pas son patient. Cette « relation triangulaire » très marquée par des considérations contractuelles l'amène à tenir compte des attentes de son client vis-à-vis de l'animal (par exemple, le fait qu'il souhaite utiliser l'animal pour une certaine activité) et de ses ressources financières. Le code rural et de la pêche maritime prévoit ainsi que la prescription vétérinaire « est établie compte tenu de ses conséquences, notamment économiques, pour le propriétaire du ou des animaux »<sup>16</sup>. Ceci conduit Paul Véron à remarquer que « les ressources du client semblent pouvoir influencer sur le contenu de la prescription », tandis qu'« au contraire, dans l'esprit des textes du code de la santé publique, les faibles ressources d'un patient ne sauraient justifier de soins de moindre qualité »<sup>17</sup>. Un arrêt rendu par la Cour d'appel

---

<sup>16</sup> Art. R. 242-44, ali. 4 c. rur.

<sup>17</sup> P. Véron, « La liberté vétérinaire », précité, p. 203 et p. 205.

d'Orléans le 2 février 2021 permet d'éclairer les enjeux économiques de l'intervention vétérinaire<sup>18</sup>. En l'espèce, un élevage (sous régime de GAEC) de chèvres destinées à la production de lait avait fait appel aux vétérinaires suivant le troupeau pour diagnostiquer et soigner des chèvres présentant initialement de la fièvre avant de se révéler atteintes de pasteurellose (surinfection bactérienne grave). Estimant que la mort de plusieurs animaux était imputable à une faute dans la prise en charge vétérinaire, le GAEC avait attrait les vétérinaires en justice. Il leur reprochait principalement<sup>19</sup> d'avoir commis une faute en prescrivant initialement des antibiotiques adaptés à la pathologie, mais sans tenir compte des conséquences financières pour le propriétaire, donc sans égards pour l'article R. 242-44 du code rural et de la pêche maritime. En effet, les premiers antibiotiques prescrits ayant pour conséquence d'entraîner « un délai d'attente » c'est-à-dire « l'interdiction de commercialiser le lait des chèvres sous traitement pendant quelques jours », les médicaments n'avaient pas été administrés aux chèvres, le GAEC ne pouvant économiquement se permettre un manque à gagner. La seconde prescription d'antibiotiques, effectuée trois jours plus tard (après le premier décès d'une des chèvres et la réalisation des tests confirmant le diagnostic de pasteurellose) et supposée ne pas entraîner de « délai d'attente » pour la mise en vente du lait, avait en revanche bien été administrée aux animaux, permettant de sauver l'essentiel du troupeau. Le GAEC considérait alors que les vétérinaires auraient dû prescrire en première intention l'antibiotique à plus large spectre, car il ne nécessitait pas de « délai d'attente », au lieu de prescrire des antibiotiques plus anciens alors que la suspension de la vente du lait était économiquement intenable ce qui avait conduit à ne pas traiter effectivement les chèvres. Il demandait en conséquence la condamnation des vétérinaires pour manquement à leurs obligations afin d'être indemnisé pour la perte des animaux morts. Le tribunal de grande instance de Tours l'ayant débouté de sa demande en avril 2019, le GAEC a interjeté appel. La Cour d'appel d'Orléans devait ainsi apprécier la manière dont les vétérinaires avaient usé de leur liberté de prescription au regard des connaissances scientifiques disponibles, des bonnes pratiques reconnues et des exigences contractuelles et déontologiques. De manière synthétique, on pourrait dire qu'il lui appartenait de déterminer si la mise en balance des enjeux sanitaires et des enjeux économiques avait été correctement faite. Sans surprise, l'arrêt s'appuie sur les conclusions d'expertise. Or, l'expert judiciaire a souligné « que les autorités sanitaires et le monde médical pèsent sur les vétérinaires pour le bon usage des antibiotiques [] et l'on recommande aux praticiens d'utiliser des molécules anciennes reconnues efficaces dans des pathologies connues, réservant ainsi les molécules les plus récentes pour des situations extrêmes, en cas de résistance aux molécules anciennes par exemple. Prescrire le 14 novembre des pénicillines de synthèse ou des oxytétracyclines, était en accord avec les données actuelles de la science. Le 17, c'est l'aspect critique de la situation, épidémiologique et relationnelle, qui a conduit le praticien à gravir un échelon dans l'arsenal thérapeutique ». Il a par ailleurs précisé que le comportement du GAEC consistant à ne pas administrer le premier traitement prescrit était problématique et reposait sur une erreur d'interprétation, car « on ne peut vendre du lait d'une femelle laitière domestique qu'en récoltant la traite complète provenant d'un animal en bonne santé. Des chèvres mises sous injection d'antibiotique ne sont pas en bonne santé. Un délai d'attente nul ne signifie pas que l'on puisse livrer le lait dans tous les cas. Cela signifie qu'à la fin du traitement, le lait est immédiatement livrable ». Pour la Cour d'appel d'Orléans, il ressort de ces éléments que « le traitement prescrit le 14 novembre [...] était adapté et conforme aux données actuelles de la science et que le GAEC [...] aurait dû appliquer ce traitement car la question de l'interdiction de vente du lait était, en réalité, un argument sans portée puisqu'elle se posait aussi dans le cas du traitement par l'antibiotique à base d'une céphalosporine de dernière génération ». Aucune faute n'a donc été retenue à la charge des praticiens. On voit toutefois qu'il aurait pu en être autrement si les vétérinaires n'avaient pas été en mesure de prouver qu'ils répondaient aux injonctions sanitaires en matière d'antibiorésistance en prescrivant d'abord des antibiotiques plus anciens et si les enjeux économiques avaient clairement fait pencher la balance pour une piste thérapeutique ou une autre.

---

<sup>18</sup> CA Orléans, 2 février 2021, affaire n° 19/01909.

<sup>19</sup> Le GAEC reprochait également aux vétérinaires d'avoir initialement procédé par consultation téléphonique avant de se déplacer et d'avoir ainsi manqué à l'obligation de procéder à l'examen clinique des animaux, mais ce reproche ne pouvait prospérer puisque les vétérinaires s'étaient vu confier la surveillance sanitaire du troupeau et donnaient des soins réguliers aux animaux, notamment dans le cadre d'un protocole de soins (art. R. 5141-112-2 c. rur).

7. Si le vétérinaire doit donc prendre en considération la situation concrète dans laquelle se trouve les animaux et leur(s) propriétaire(s), sa boussole principale demeure dans le respect des connaissances scientifiques, des règles de l'art et des recommandations de bonne pratique. Pour élaborer son diagnostic et déterminer la bonne option thérapeutique, il lui revient de réunir tous les commémoratifs, c'est-à-dire tous les éléments d'information sur l'animal concerné (espèce, race, âge, poids, sexe, état gravide...) et son histoire pathologique et environnementale (affections récurrentes, traitement connus...) et de procéder à tous les examens utiles, au besoin en recourant aux lumières d'un confrère si une difficulté ou une question échappant à sa spécialité se présentait. Les examens biologiques et radiologiques jouent un rôle particulier dans cette quête des éléments diagnostics, car ils ont pour intérêt « d'objectiver » ce qui relève de l'hypothèse, voire de l'intuition, élaborée sur les connaissances et l'expérience. En contexte contentieux, cette fonction « d'objectivation » joue aussi un rôle important. Une affaire jugée le 4 octobre 2021 par la Cour d'appel de Colmar<sup>20</sup> permet de l'illustrer. Les juges devaient apprécier si les éléments réunis pour établir le caractère fautif d'un geste chirurgical (ovariectomie par les flancs) sur une chienne étaient suffisamment pertinents pour justifier la désignation d'un expert. La faute ici recherchée tenait au non-respect des règles de l'art, un autre vétérinaire ayant pris en charge l'animal ayant déclaré « avoir découvert lors d'une laparotomie des lésions qu'il impute au geste chirurgical du Dr E qui aurait malencontreusement notamment ligaturé une partie du pancréas et le péritoine avec le pédicule de l'ovaire qui a été opéré ». Cependant, relevant l'absence de « constatation objective contradictoire » et de « photographie » des lésions, ainsi que l'absence de signes cliniques (vomissements notamment) dans les semaines suivant l'intervention, la cour d'appel a considéré « qu'aucune faute dans les gestes chirurgicaux pratiqués par le Dr E, laquelle ne saurait ressortir des seules déclarations non étayées du Dr Y, n'est établie » et qu'« une expertise sur pièces n'apparaît pas en mesure de déterminer les causes exactes de la mort de la chienne ni la responsabilité recherchée ». Le fait que le second vétérinaire n'ait pas réalisé les clichés utiles pour établir la réalité de ses suppositions a donc ici joué un rôle déterminant.

7. Toutefois, les clichés et les examens effectués sont autant d'actes médicaux qui, pris séparément, peuvent chacun justifier l'engagement de la responsabilité s'ils n'ont pas été faits ou interprétés dans les règles de l'art. Un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse rendu le 14 juin 2021<sup>21</sup> en livre un exemple. En l'espèce, la responsabilité du vétérinaire a été recherchée par l'acquéreuse d'un cheval pour ne pas avoir décelé une anomalie lors de la visite préalable à l'achat. Il était reproché au vétérinaire de ne pas avoir su identifier une anomalie importante dans le cliché réalisé par ses soins. S'appuyant encore une fois sur le rapport d'expertise judiciaire, les conseillers toulousains ont constaté que « la présence d'un fragment articulaire dorso médial de taille significative dans l'articulation métatarso phalangienne droite (boulet arrière droit) était visible sur les radiographies prises le 17 mai 2013 par le Dr B » alors qu'il « est constant que celui-ci n'en a pas fait mention dans son rapport, lequel fait état de "l'absence d'image radiographique indicatrice de pathologie ostéoarticulaire". » Ils considèrent alors que « cette omission est fautive dans la mesure où il s'agit d'une lésion majeure et constituant un risque tel que l'expert estime qu'il entraîne une dépréciation du cheval de l'ordre de 50%. Informée d'une telle lésion susceptible d'empêcher l'utilisation sportive du cheval, il est probable que Mme F n'aurait pas acheté M de l'Aubrée qui était acquis spécifiquement » pour le saut d'obstacles.

8. Ce dernier arrêt semble finalement pouvoir illustrer les différents éléments évoqués pour caractériser la responsabilité vétérinaire. La relation contractuelle qui se noue entre le vétérinaire et son client emporte un certain nombre d'obligations à la charge du premier, qui peuvent donner lieu à responsabilité contractuelle ou délictuelle si la faute a causé un préjudice au tiers au contrat. La faute est précisément appréciée non seulement à l'aune des connaissances scientifiques et des bonnes pratiques, mais aussi des attentes du client et de la destination de l'animal. Ainsi, les juges se montrent particulièrement exigeants lorsque le vétérinaire officie dans le contexte d'une attestation ou d'une visite préalable à une vente et apprécient ses actes et diligences à la lumière des projections économiques et de la valeur financière de l'animal. Dans ce contexte, le principe selon lequel le vétérinaire est tenu d'une obligation de moyens – tout mettre en œuvre pour établir le bon diagnostic et le bon traitement – semble coloré par les attentes déçues et les analyses rétrospectives. Dans ce contexte,

<sup>20</sup> CA Colmar, 4 octobre 2021, affaire n° 21/492, précité.

<sup>21</sup> CA Toulouse, 14 juin 2021, affaire n° 18/01862.

l'animal ausculté, examiné, soigné, demeure juridiquement un bien dont la valeur rend l'activité vétérinaire plus complexe.